

LA DEMANDE DE DÉSIGNATION DE GARANT.E AUPRÈS DE LA CNDP SE DÉROULE EN 3 ÉTAPES :

1. VÉRIFIER

Si le projet n'est pas soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, et qu'il est soumis à évaluation environnementale, il peut faire l'objet d'une concertation préalable au titre de l'article L121-17 du code de l'environnement. **Vous pouvez alors demander la désignation d'un.e garant.e inscrit.e dans le vivier de la CNDP.**

Pour vous assurer que votre projet, plan ou programme relève bien de cet article, consultez les fiches : **Projets hors champ de compétence CNDP** et **Plans et programmes régionaux et infrarégionaux**.

2. PRÉPARER

→ **Contactez en amont la CNDP** : saisine@debatpublic.fr

Daniel Rousseaux, chargé de mission : 01 44 49 85 70 ; 06.31.60.59.94

Patrick Deronzier, directeur

→ **Ce contact préliminaire est important pour préparer dans les meilleures conditions l'examen de votre demande.**

3. DEMANDER LA DÉSIGNATION D'UN.E GARANT.E

Constitution de la demande :

→ **Un courrier précisant votre demande adressé à la Présidente de la CNDP**: la date de réception du courrier ouvre le délai de 35 jours durant lequel la CNDP doit se prononcer sur la demande.

→ **Un dossier de présentation contenant les informations suivantes (environ 10 pages) :**

- Présentation du/des **maître(s) d'ouvrage** ou de la ou des **personne.s publique.s responsable.s** du plan ou programme.
- **Contexte** général et historique :
 - . caractéristiques pertinentes du territoire (socio-économiques, politiques, physiques, etc.) ;
 - . enjeux spécifiques du territoire.
- **Caractéristiques** physiques et techniques du projet, plan ou programme :
 - . cartographie : préciser la localisation ;
 - . insertion dans le territoire et travaux d'aménagement (desserte, raccordement, etc.) ;
- **Objectifs** du projet, plan ou programme.
- **Impacts** prévisibles et/ou envisagés sur **l'aménagement du territoire** et sur **l'environnement** et **impacts socio-économiques** (création d'emplois directs et indirects, retombées locales et nationales, etc.).
Mettre en évidence la zone d'influence géographique et fonctionnelle du projet.
- Description des différentes **solutions alternatives**, y compris de **l'absence de mise en œuvre** du projet.
- **Etat d'avancement** de l'élaboration du projet, des études en cours et/ou à venir.
- **Coût global** estimatif et **sources de financement** (indispensables pour l'étude du dossier).
- **Calendrier** :
 - . calendrier du projet : date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, date d'enquête publique et date de mise en service ;
 - . planning prévisionnel de la concertation préalable ;
- **Niveau de connaissance publique du projet, plan ou programme** à différentes échelles et **démarches de concertation** déjà engagées et/ou envisagées sur le projet.

Pour vous assurer que **votre dossier est bien complet**, référez-vous à la fiche : **Ma saisine, éléments de cadrage**.

Votre demande officielle doit intervenir au plus tard **10 jours ouvrables avant la séance plénière**, qui se tient **chaque 1er mercredi du mois**.

Votre demande officielle permet à la Commission d'instruire votre dossier et de **désigner un.e garant.e avec un profil adapté**. La décision est rendue par les membres de la Commission en séance plénière.

Tant que la décision de la CNDP n'est pas rendue publique, vous ne pouvez pas engager de concertation.